231

DB9

Projet d'aménagament d'un parc éolien à Saint-Ulric, Saint-Léandre et Saint-Damasse

Bas Saint-Laurent

6211-09-007

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 07-2005

Relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de La Matapédia

Copie authentique	
Donné à Amqui ceième jour de 2005	
Jean-Pierre Morneau, sectrés.	

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA MATAPÉDIA

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 07-2005 RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA

	à établir un cadre normatif pour l'implai ICE, il est proposé par et résolu ce qui suit :		sanı
CONSIDÉRANT		nifié par avis de motion lors de la session lopter un règlement de contrôle intérimaire vis	
CONSIDÉRANT		pédia entreprend une modification de son sché ut d'y introduire des dispositions relatives coire ;	
CONSIDERANT		pédia entend orienter le développement éolien er les retombées économiques et à ass u milieu habité;	
CONSIDÉRANT		erritoire de la MRC de La Matapédia est prévis : éolien de la MRC de Matane et de nouve de La Matapédia ;	
CONSIDÉRANT	que certaines parties du territoire de potentiel de vents pour le développeme	e la MRC de La Matapédia offrent un excel ent éolien ;	llent

- 1° d'adopter le règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 07-2005;
- 2° de transmettre une copie du règlement de contrôle intérimaire numéro 07-2005 à la ministre des Affaires municipales et des Régions pour avis relatif aux orientations gouvernementales ;
- 3° de transmettre une copie du règlement de contrôle intérimaire numéro 07-2005 aux municipalités locales dont le territoire est compris dans la MRC de La Matapédia.

TABLE DES MATIÈRES

Chap	oitre 1 Dispositions déclaratoires	1
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2	BUT DU REGLEMENT	1
1.3	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.4	PERSONNES ASSUJETTIES	
1.5	CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ET RÈGLEMENTS D'URBANISME	1
1.6	CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ET LOI OU RÈGLEMENT	
1.7	VALIDITÉ DU RÈGLEMENT	2
Chap	oitre 2 Dispositions administratives	3
2.1	OFFICIER RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
2.2	Pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment	3
2.3	OBLIGATION DE PERMIS ET CERTIFICATS	3
2.4	TARIF RELATIF AU PERMIS DE CONSTRUCTION	3
Chap	oitre 3 Dispositions interprétatives	4
3.1	PRINCIPE D'INTERPRÉTATION DU TEXTE	4
3.2	PRINCIPE D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS	
3.3	Unités de mesure	
3.4	TERMINOLOGIE	4
Chap	oitre 4 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes	8
4.1	DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ	0
4.2	DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	0
	DES ZONES RÉCRÉATIVESDES ZONES RÉCRÉATIVES	8
4.3	DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES DANS LES CORRIDORS PANORAMIQUES DES ROUTES 132, 195 ET 299	8
4.4	DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES À PROXIMITÉ DES IMMEUBLES PROTÉGÉS	
4.5	DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS À PROXIMITÉ DES ÉOLIENNES	
4.6	DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES À PROXIMITÉ DES HABITATIONS	
4.7	DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION DES HABITATIONS À PROXIMITÉ DES ÉOLIENNES	
4.8	DISPOSITIONS RÉGISSANT LES MARGES DE RECUL DES ÉOLIENNES	
4.9	DISPOSITIONS RÉGISSANT LA HAUTEUR DES ÉOLIENNES	
4.10	DISPOSITIONS RÉGISSANT LA FORME ET LA COULEUR DES ÉOLIENNES	10
4.11	DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CHEMINS D'ACCÈS AUX ÉOLIENNES	
4.12	DISPOSITIONS RÉGISSANT LE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ	10
4.13	DISPOSITIONS RÉGISSANT L'AMÉNAGEMENT DES POSTES DE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES	11

4.14	DISPOSITIONS RÉGISSANT LE DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES	1′
Chap	pitre 5 Constructions et usages dérogatoires	12
5.1 5.2 5.3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
Chap	pitre 6 Sanctions, recours et dispositions transitoires	13
6.1 6.2 6.3	RECOURS	13
ANNF	FXF PLAN SA 070-40-2005-02	

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 <u>TITRE DU RÈGLEMENT</u>

Le présent règlement est intitulé « REGLEMENT DE CONTRÔLE INTERIMAIRE RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA ».

1.2 BUT DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but de définir le cadre normatif régissant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de La Matapédia. Il intègre les grands principes du développement durable dans la MRC de La Matapédia.

1.3 <u>TERRITOIRE ASSUJETTI</u>

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites territoriales de la MRC de La Matapédia.

1.4 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé. Il lie le gouvernement, ses ministres et les mandataires de l'État conformément à l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.5 CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ET RÈGLEMENTS D'URBANISME

Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité à l'égard d'une activité ou d'un usage qui est interdit par le présent règlement de contrôle intérimaire.

1.6 CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ET LOI OU RÈGLEMENT

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral en vigueur.

1.7 <u>VALIDITÉ DU RÈGLEMENT</u>

Le règlement est décrété dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si une partie, un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 OFFICIER RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment de chaque municipalité et de chaque territoire non-municipalisé dont le territoire est compris dans celui de la MRC de La Matapédia est responsable de l'application du présent règlement de contrôle intérimaire. Les permis et certificats utilisés par l'inspecteur en bâtiment dans l'exercice de ses fonctions sont ceux déjà utilisés dans les municipalités et dans la MRC de La Matapédia.

2.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Les pouvoirs et les devoirs de l'inspecteur en bâtiment dans l'application du présent règlement sont établis au règlemnt des permis et certificats d'autorisation en vigueur dans le territoire visé par une demande de permis ou de certificat.

2.3 OBLIGATION DE PERMIS ET CERTIFICATS

Un permis de construction est obligatoire pour tout travaux visant l'implantation d'une éolienne.

Les dispositions relatives à un permis de construction et celles visant l'émission d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation sont établies au règlement des permis et certificats d'autorisation en vigueur dans le territoire visé par une demande de permis ou de certificat.

2.4 TARIF RELATIF AU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est établi comme suit selon les coûts de construction et d'implantation d'une ou de plusieurs éoliennes :

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 PRINCIPE D'INTERPRÉTATION DU TEXTE

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 63 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

3.2 PRINCIPE D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

3.3 <u>UNITÉS DE MESURE</u>

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique.

3.4 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne leur attribue un sens différent, les mots et les expressions contenues dans le présent règlement et qui sont définis ci-après ont le sens et la signification qui leur sont établis dans le présent chapitre. Pour les mots et les expressions non présentés dans ce chapitre, la signification d'un dictionnaire français est la bonne.

1° Arpenteur-géomètre :

Membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

2° Construction:

Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

3° Cours d'eau :

Tout cours d'eau à écoulement permanent ou intermittent, tel que défini aux articles 773 et suivants du Code municipal, en excluant les fossés de chemin et les fossés de lignes qui n'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés.

4° Éolienne :

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités situées hors du terrain sur laquelle elle est située.

5° Habitation:

Tout bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, à l'exception d'un chalet saisonnier utilisé à des fins de villégiature qui ne nécessite aucun service public régulier tel que le déneigement et la cueillette des matières résiduelles.

6° Immeuble protégé :

Sol et/ou construction auquel des distances séparatrices relatives à l'implantation d'une éolienne doivent s'appliquer. Les usages suivants sont considérés comme immeubles protégés :

CODE DU MANUEL D'ÉVALUATION FONCIÈRE DU QUÉBEC 1999	USAGES IMMEUBLES PROTÉGÉS
581	Restaurant (de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année).
-	Bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble.
5831	Hôtel (au sens du règlement sur les établissements touristiques).
5832	Motel (au sens du règlement sur les établissements touristiques).
7512	Bâtiment d'un centre de santé
711	Activité culturelle (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition, économusée)

CODE DU MANUEL	USAGES
D'ÉVALUATION FONCIÈRE	IMMEUBLES PROTÉGÉS
DU QUÉBEC 1999	
7121	Planétarium
7122	Aquarium
719	Bâtiment d'autres activités culturelles et présentaion d'objets et
	d'animaux (à l'exception des animaux de ferme).
721	Assemblée de loisir (amphithéâtre, auditorium, cinéma, ciné-parc, théâtre).
722	Installation sportive (stade, centre sportif, piste de course).
723	Aménagement public pour différentes activités (salle de réunion,
	centre de conférence et congrès)
731	Parc d'exposition et parc d'amusement
7392	Chalet d'un golf miniature
7393	Chalet d'un terrain de golf pour exercice seulement
7394	Piste de Karting
7412	Chalet d'un terrain de golf
7413	Terrain de tennis
7415	Piste de patinage à roulette
742	Terrain de jeu et piste athlétique
743	Natation (plage et piscine)
744	Port de plaisance (club de yacht et installation portuaire)
745	Activités sur glace (aréna, curling)
7491	Établissement de camping et pique-nique
7513	Chalet d'un centre de ski
752	Bâtiment de camp de groupes et camp organisé
761	Parc pour la récréation en général
762	Parc à caractère récréatif et ornemental
6513	Service d'hôpital
6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
6531	Centre d'accueil
6532	C.L.S.C.
681	École maternelle, établissement d'enseignement primaire et
	secondaire
682	Université, école polyvalente, Cégep
6911	Église, synagogue et temple religieux

7° Lac:

Étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, d'une superficie égale ou supérieure à un demi hectare (0,5 ha). Ne sont pas considérés comme un lac les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées.

8° Lot:

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil ou un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil.

9° Périmètres d'urbanisation :

Les limites territoriales prévues de l'extension future des usages de type urbain dans les municipalités telles que déterminées au schéma d'aménagement de la MRC de La Matapédia.

Les périmètres d'urbanisation sont illustrés au plan SA 070-40-2005-02.

10° Simulation visuelle:

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,5 mètre du sol.

11° Terrain:

Surface désignant un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constiuant une même propriété foncière.

12° Zones récréatives :

Territoires regroupant l'ensemble des espaces récréatifs d'intérêt régional reconnus par le schéma d'aménagement et la MRC de La Matapédia soit, les parcs régionaux, les sites de villégiature et le terrain de golf. Les zones récréatives sont illustrées au plan SA 070-40-2005-02.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

4.1 <u>DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES À L'INTÉRIEUR OU À</u> PROXIMITÉ DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation illustré en annexe au plan SA-070-40-2005-02.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 2000 mètres en pourtour d'un périmètre d'urbanisation illustré en annexe au plan SA 070-40-2005-02.

L'interdiction prescrite au deuxième alinéa est levée si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne ne serait visible à partir de tout point compris à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation auquel un rayon de protection s'applique.

4.2 <u>DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES À L'INTÉRIEUR OU À</u> PROXIMITÉ DES ZONES RÉCRÉATIVES

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une zone récréative illustrée en annexe au plan SA 070-40-2005-02.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 2000 mètres en pourtour d'une zone récréative illustrée en annexe au plan SA 070-40-2005-02.

L'interdiction prescrite au deuxième alinéa est levée dans les cas suivants :

- 1° si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne ne serait visible à partir de tout point compris à l'intérieur d'une zone récréative à laquelle un rayon de protection s'applique;
- 2° en pourtour de la zone récréative s'appliquant au territoire du parc régional de la Seigneurie du lac Matapédia où aucun rayon de protection ne s'applique.

4.3 <u>DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES DANS LES CORRIDORS</u> PANORAMIQUES DES ROUTES 132, 195 ET 299

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de 2000 mètres située de part et d'autre de l'emprise des routes 132, 195 et 299.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de 125 mètres située de part et d'autre de l'emprise des autres routes de juridiction provinciale ou municipale.

Les interdictions prescrites au premier et au deuxième alinéas sont levées si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'éolienne ne serait visible à partir de tout point compris à l'intérieur de l'emprise de la route à laquelle une bande de protection s'applique.

4.4 <u>DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES À PROXIMITÉ DES IMMEUBLES PROTÉGÉS</u>

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1000 mètres en pourtour d'un immeuble protégé.

L'interdiction prescrite au premier alinéa est levée si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne ne serait visible à partir de l'immeuble protégé auquel un rayon de protection s'applique.

4.5 <u>DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS À PROXIMITÉ</u> DES ÉOLIENNES

L'implantaion d'un immeuble protégé est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1000 mètres d'une éolienne.

4.6 <u>DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES À PROXIMITÉ DES HABITATIONS</u>

L'implantation d'une éolienne sans groupe électrogène diésel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres d'une habitation.

L'implantation d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diésel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1000 mètres d'une habitation.

4.7 <u>DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION DES HABITATIONS À PROXIMITÉ DES</u> ÉOLIENNES

L'implantation d'une habitation est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres d'une éolienne sans groupe électrogène diésel.

L'implantation d'une habitation est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1000 mètres d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diésel.

4.8 <u>DISPOSITIONS RÉGISSANT LES MARGES DE RECUL DES ÉOLIENNES</u>

L'implantation d'une éolienne n'est autorisée que sur un terrain dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 5 mètres d'une limite de terrain.

Malgré le deuxième alinéa précédent, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

4.9 <u>DISPOSITIONS RÉGISSANT LA HAUTEUR DES ÉOLIENNES</u>

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

4.10 <u>DISPOSITIONS RÉGISSANT LA FORME ET LA COULEUR DES ÉOLIENNES</u>

Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire. Toute éolienne doit être de couleur blanche ou grise.

4.11 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CHEMINS D'ACCÈS AUX ÉOLIENNES

Tout chemin d'accès menant à une éolienne doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la largeur maximale de l'emprise du chemin d'accès est de 15 mètres;
- 2° la distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain est de 1,5 mètre;
- 3° dans le cas d'un chemin d'accès mitoyen aménagé sur la limite de deux terrains, la disposition du 2º paragraphe est levée. Dans ce cas, une autorisation écrite du propriétaire voisin est obligatoire.

4.12 <u>DISPOSITIONS RÉGISSANT LE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES AU RÉSEAU PUBLIC</u> D'ÉLECTRICITÉ

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau de fils implanté en bordure des chemins publics en autant que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

4.13 <u>DISPOSITIONS RÉGISSANT L'AMÉNAGEMENT DES POSTES DE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES</u>

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80% doit entourer tout poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au premier alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

4.14 DISPOSITIONS RÉGISSANT LE DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES

Lors du démantèlement d'une éolienne ou d'un parc éolien, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 12 mois suivant le démantèlement :

- 1° l'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;
- 2° l'ensemble des constructions et bâtiments hors sol doit être retiré;
- 3° le site doit être renaturalisé par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

CHAPITRE 5

CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions du présent règlement, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés en trois catégories :

- 1° Construction dérogatoire : construction dérogatoire quant à son implantation sur le terrain;
- 2° Usage dérogatoire d'une construction : usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'une construction ;
- 3° Utilisation du sol dérogatoire : usage dérogatoire exercé sur un terrain, à l'exclusion de tout bâtiment.

5.2 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire protégé(e) par droits acquis a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période de douze (12) mois, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du présent règlement et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

5.3 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Une construction ou un usage dérogatoire ne peut être remplacé par une autre construction ou un autre usage dérogatoire.

Malgré le premier alinéa, lorsque le remplacement ou la reconstruction partielle d'une construction fait suite à un incendie ou à tout autre cataclysme indépendant de la volonté du propriétaire, le remplacement ou la reconstruction partielle de cette construction est possible à la condition que celle-ci n'empiète pas davantage dans les marges de recul prescrites, qu'à tous autres égards elle soit conforme aux dispositions du présent règlement et que les travaux débutent à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la destruction totale ou partielle.

CHAPITRE 6

SANCTIONS, RECOURS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

6.1 <u>RECOURS</u>

En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et ses amendements, le conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

6.2 **SANCTIONS**

En plus des recours prévus à l'article 6.1 du présent règlement, un contrevenant est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU 6.1 AMENDES MINIMALES ET MAXIMALES

Controvenent	Première infraction		Récidive	
Contrevenant	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$	1000 \$	2000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$	2000 \$	4000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais se rattachant à l'exécution du jugement sont en sus des amendes mentionnées au présent article.

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement d'un mois. Tout emprisonnement ordonné comme sanction du présent règlement cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

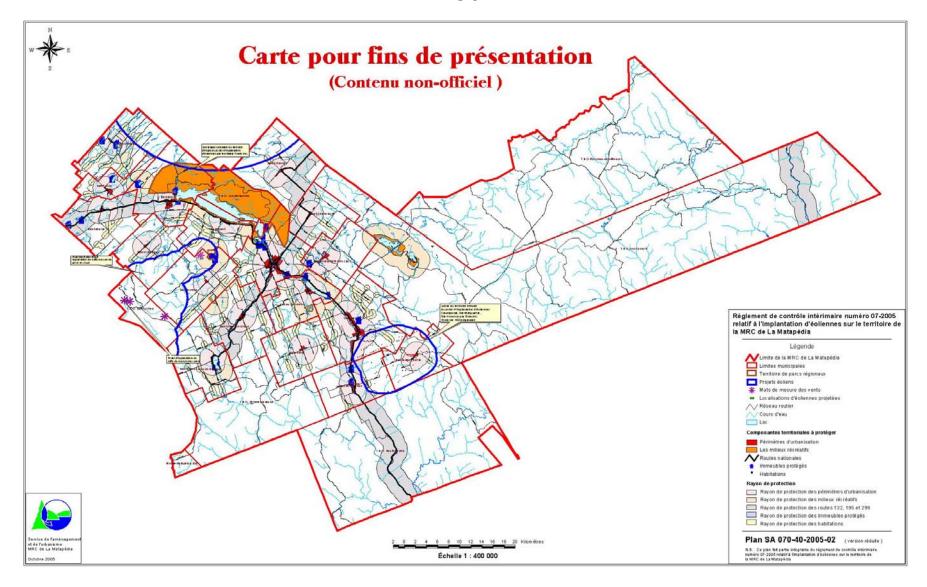
6.3 <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur le jour de la signification par le Ministre des Affaires municipales et des Régions à l'effet qu'il respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire conformément à l'article 66 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À AMQUI CE 131ÈME JOUR DU N	MOIS D'OCTOBRE 2005
Bertrand Lavoie, préfet	Jean-Pierre Morneau, secrétaire-trésorier

ANNEXE

PLAN SA 070-40-2005-02



Règlement de contrôle intérimaire numéro 07-2005 de la MRC de La Matapédia préparé sous la direction immédiate de monsieur Bertin Denis, urbaniste

OCTOBRE 2005